
Décret, présenté par Barère au nom des comités de salut public et de sûreté générale, ordonnant aux citoyens qui se sont soustraits à l'exécution de mandats d'arrêt ou à ceux qui ont été suspendus de quitter Paris, lors de la séance du 2 thermidor an II (20 juillet 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Barère au nom des comités de salut public et de sûreté générale, ordonnant aux citoyens qui se sont soustraits à l'exécution de mandats d'arrêt ou à ceux qui ont été suspendus de quitter Paris, lors de la séance du 2 thermidor an II (20 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 370;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24068_t1_0370_0000_4

Fichier pdf généré le 21/07/2021

tives aux envoyés des autorités constituées, qui fourmillent depuis quelques jours à Paris; ils se sont occupés encore de renvoyer dans leur domicile les citoyens qui se sont soustraits à des mandats d'arrêt, et qui viennent conspirer à Paris; il en est d'autres qui, revêtus de fonctions publiques, ont été suspendus ou renvoyés, et qui viennent chercher l'impunité et les complots à côté de la Convention nationale. C'est toujours sur Paris que nous devons avoir nos regards, à cause de son immense population, et de l'insuffisance de la police; c'est à Paris que le gouvernement anglais a voulu donner la Vendée; c'est à Paris que Londres a voulu faire présent des banquets civiques, qui livrèrent Toulon; c'est sur Paris que les coalisés battus veulent déverser leur désespoir; leurs vices et leurs forfaits. Mais avec l'union des patriotes, la vigilance des Sociétés populaires, le zèle des comités, le courage des armées et les vertus de la Convention nationale, la république n'a plus de danger à courir, et la liberté triomphera à Paris comme dans la Belgique et sur toutes nos frontières. (*On applaudit.*) (1).

[BARÈRE] propose un projet de décret, qui est adopté par la Convention nationale dans les termes suivans :

« Art. I. - Les citoyens qui se sont soustraits à l'exécution de mandats d'arrêts, et tous ceux qui, revêtus de fonctions publiques, ont été suspendus ou remplacés, sont tenus de sortir de Paris dans trois jours, et de se rendre dans leur domicile dans le courant de 2 décades; passé lequel délai, ils seront réputés émigrés et punis comme tels.

» Ils justifieront de leur retour, dans le délai prescrit, devant les comités de surveillance du lieu de leur dernier domicile.

« II. - Tous envoyés ou commissaires, ou membres des autorités constituées, sont tenus, sous peine de destitution encourue par le seul fait, de retourner incessamment dans leur domicile et de justifier de leur retour devant leur municipalité dans le délai d'une décade pour ceux qui sont à cinquante lieues de distance de Paris, et de 2 décades pour ceux qui sont à de plus grandes distances.

« III. - L'insertion du présent décret dans le bulletin tiendra lieu de publication. » (2).

[Adopté à l'unanimité au milieu des applaudissements.]

(1) *Mon.*, XXI, 266 et 268.

(2) *P.V.*, XLII, 77. Minute de la main de Barère. Décret n° 10 009. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 2 therm. *Débats*, n° 668; *M.U.*, XLIII, 45, 56-60; *J. Perlet*, n°s 666, 668; *J. Sablier*, n°s 1450, 1454; *Mess. Soir*, n°s 700, 702, 703; *C. Eg.*, n°s 701, 702; *F.S.P.*, n°s 381, 382; *J. Mont.*, n° 85; *Audit. nat.*, n° 665; *Ann. R.F.*, n°s 231 et 232; *C. univ.*, n° 932; *J. Paris*, n° 567; *Rép.*, n° 213; *J. Fr.*, n°s 664, 665; *J. univ.*, n° 1701; *J. S. Culottes*, n°s 521, 522; *Ann. patr.*, n° DLXVI. Voir ci-après, séances du 3 therm., n° 57, et 5 therm., n° 59.

Un défenseur de la patrie paroît à la barre; il apporte les drapeaux ennemis pris à Landrecies; et prononce le discours suivant :

Citoyens représentans,

Voici les vils drapeaux qui n'ont que trop long-temps souillé les murs de Landrecies, livrée par la trahison à nos lâches ennemis. [*Applaudissements.*]

Graces vous soient rendues, immortels représentans ! Votre décret a été, pour l'armée et les généreuses gardes républicaines des communes de Maubeuge, Avesnes et de Réunion-sur-Oise, le signal de la victoire, et celui de la terreur pour les satellites des tyrans [*Applaudissements*]. Les lâches n'ont dû leurs succès éphémères qu'à la perfidie, et ils doivent leur défaite et leur mort à la justice, à la probité et au courage que vous avez mis à l'ordre du jour dans la République et dans les armées.

Ce discours est accueilli par de vifs applaudissements : la mention honorable, l'insertion au bulletin, sont décrétées, et le pétitionnaire obtient les honneurs de la séance (1).

Le président répond à l'officier que c'est par les exploits des républicains que la victoire expie les triomphes qu'elle accorda quelquefois aux armes des tyrans. Chaque jour est le lendemain d'une bataille livrée heureusement; chaque jour est la veille d'une victoire nouvelle. (*On applaudit.*)

L'officier entre dans la salle au milieu des applaudissements (2).

COLLOT D'HERBOIS : « Jamais la victoire n'offrit plus de trophées aux hommes libres. Chaque jour est le lendemain d'une bataille livrée heureusement; chaque jour est la veille d'un nouveau triomphe. Dites à vos braves frères d'armes que les représentans du peuple sont jaloux de partager leurs dangers et concourent avec eux à la chute des trônes » (3).

Le citoyen Devaux, adjudant-général à l'armée de Sambre-et-Meuse, est à la barre. Il apporte les clefs des ville et château de Namur; il annonce que les nouvelles victoires sont dues aux sages décrets et aux mesures de la Convention nationale (4).

(1) *P.V.*, XLII, 78. *J. Fr.*, n° 664.

(2) *Mon.*, XXI, 266.

(3) *J. Perlet*, n° 666; *Débats*, n° 668; Mention dans *J. Paris*, n° 567; *J. Univ.*, n° 1701; *Mess. soir*, n° 700; *Ann. R.F.*, n° 231; *M.U.*, XLII, 44; *C. Univ.*, n° 932; *Ann. patr.*, n° DLXVI; *J. Sablier*, n° 1450; *J. Lois*, n° 660.

(4) *P.V.*, XLII, 78.